

(1)

(N° 8)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1922.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet, en vertu de l'article 119 de la Constitution, de fixer le contingent de l'armée pour 1922.

Ce contingent reste directement influencé par une situation exceptionnelle qui oblige à appeler annuellement plus d'une classe de milice jusqu'au moment où l'on aura comblé le retard, imposé par les circonstances, à l'appel des classes levées ou à lever depuis l'armistice.

En conséquence, le Gouvernement vous propose de fixer, comme l'an dernier, le contingent de l'armée pour 1922 à un maximum de 113,200 hommes, y compris le contingent à entretenir dans la 4^e zone d'occupation des pays rhénans.

Le Ministre de la Défense Nationale,

A. DEVÈZE.

Le Ministre de l'Intérieur,

H. CARTON DE WIART.

ANNEXE AU N° 8.

**Projet de loi fixant le contingent
de l'armée pour 1922.**

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre
de l'Intérieur et de notre Ministre de la
Défense nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et notre
Ministre de la Défense Nationale sont
chargés de présenter, en notre nom,
aux Chambres législatives, le projet de
loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent moyen de l'armée,
pour 1922, est fixé à 113,200 hommes
au maximum, y compris le contingent
à entretenir dans la 4^e zone d'occupation
des pays rhénans.

ART. 2.

La levée à effectuer en 1922 com-
prendra les jeunes gens appartenant aux
classes de milice de 1921 et 1922, ou
rattachés à ces classes, qui n'auront été
exemptés, ni définitivement, ni tempo-
rairement, par les juridictions conten-
tieuses de milice.

BIJLAGE VAN N° 8.

**Wetsontwerp houdende vaststelling
van het legercontingent voor 1922.**

ALBERT

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van
Binnenlandsche Zaken en van Onzen
Minister van Landsverdediging,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Binnenlandsche
Zaken en Onze Minister van Landsver-
dediging zijn gelast het wetsontwerp,
waarvan de inhoud volgt, in Onzen
naam bij de Wetgevende Kamers in te
dienen :

EERSTE ARTIKEL.

Het gemiddeld contingent van het
leger voor 1922, wordt vastgesteld
op maximum 113,200 man, het in de
4^e bezettingszone der Rijnlanden te
onderhouden contingent inbegrepen.

ART. 2.

De in 1922 binnen te roepen lichte-
ning zal bestaan uit de jongelingen die tot
de militieclassen 1921 en 1922 behoo-
ren of bij deze klassen dienen inge-
deeld, en die door gedingbeslissende
militierechtswachten niet werden uit-
gesteld, noch voorgoed vrijgesteld.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1922. | Gegeven te Brussel, den 15ⁿ Decem-
ber 1921.

ALBERT.

PAR LE ROI :

VAN S' KONINGS WEGE :

Le Ministre de la Défense nationale,

De Minister van Landsverdediging,

ALBERT DEVÈZE.

Le Ministre de l'Intérieur,

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

H. CARTON DE WIART.
